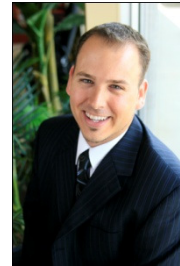


### À propos de l'auteur

Guillaume Charron, CA, M. Fisc. est Comptable Agréé et détient une Maitrise en Fiscalité de l'Université de Sherbrooke.

M. Charron est chargé de cours à la Maitrise en Fiscalité ainsi qu'au programme de MBA de l'Université de Sherbrooke. Il est également consultant en fiscalité à titre de président de GC Fiscalité Plus inc.



### Les automobiles et la fiscalité

L'augmentation du prix de l'essence a probablement affecté vos finances au cours de l'année. Pour certains, l'impact a été majeur, pour d'autres l'impact fut moindre.

Que vous soyez employé (à commission ou non), actionnaire dirigeant d'une compagnie, travailleur autonome ou détenteur d'immeubles à revenus, les dépenses de véhicules peuvent représenter une déduction fiscale intéressante vous permettant de payer moins d'impôts si elle est bien planifiée.

Vous trouverez dans la présente chronique les réponses aux questions qui nous sont régulièrement posées. Peu importe votre statut, vous trouverez une section abordant la question afin de vous fournir les informations pertinentes pour vous.

Si malgré tout, vous n'avez pas réussi à trouver la réponse que vous cherchiez, n'hésitez pas à nous contacter.

*Guillaume Charron, CA, M. Fisc.*

## I. Les employés (à commission ou non)

Vous faites partie de la majorité des employés qui doivent posséder un véhicule pour se rendre/effectuer votre travail? Vous vous êtes probablement déjà posé la question « Est-ce que je peux déduire les frais de véhicules dans ma déclaration d'impôt? ». Cette question englobe toutefois de multiples questions :

### *i. Quelles sont les règles à respecter pour déduire mes dépenses de véhicule?*

Afin de déduire des frais de véhicule, vous devez respecter les règles suivantes :

- Votre contrat d'emploi vous exige d'acquitter les frais afférents à l'usage de votre véhicule dans vos fonctions (cela pourrait être le cas également si votre employeur vous rembourse uniquement une partie des déplacements admissibles);
- Vous devez obtenir les formulaires T2200 et TP-64.3 complétés et signés par votre employeur;
- Vous ne devez pas avoir reçu une allocation au kilomètre jugée raisonnable (avant de conclure sur ce point, prenez le temps de lire le point v) de votre employeur pour compenser vos frais.

Si vous respectez ces règles, continuez de lire ...

### *ii. Quels déplacements pourront me donner le droit de déduire mes dépenses de voitures dans ma déclaration d'impôt?*

De façon générale les déplacements pour se rendre de la maison au lieu de travail ne sont pas des déplacements qui permettent une déduction fiscale. Cependant, les déplacements suivants pourraient être admissibles à une déduction fiscale (notez que chaque situation est différente et il se pourrait que des règles précises s'appliquent à la vôtre) :

- De la maison à un client de votre employeur;
- De votre employeur à un client de votre employeur;
- Entre deux lieux d'affaires du même employeur;
- Déplacements pour faire différentes courses demandées par votre employeur;
- Déplacements pour faire de la prospection de clientèle pour votre employeur.

Si vous effectuez un ou plusieurs de ces déplacements et que vous respectez les règles énoncées précédemment, vous pouvez définitivement déduire certaines dépenses. Continuez de lire ...

### *iii. À quelles dépenses relatives au véhicule ai-je droit?*

Les dépenses suivantes peuvent être réclamées dans une certaine proportion (certaines restrictions pourraient s'appliquer) :

- Une portion du coût de votre automobile si vous l'avez achetée;
- Une portion du coût de votre GPS;
- Vos frais d'intérêts si vous avez emprunté pour acheter votre véhicule;
- Vos frais encourus pour une garantie prolongée
- Vos frais de location (incluant le paiement initial) si vous louez le véhicule;
- Vos frais pour briser un bail de location de votre véhicule;
- Vos frais pour kilométrage excédentaire à la fin d'un bail de location;
- Vos frais d'essence (surtout au prix qu'elle peut coûter...);
- Vos frais d'entretien et réparation (ex. : vidanges d'huile, changements de pneus, etc.);
- Votre prime d'assurance-automobile;
- Vos frais d'immatriculation et de permis;

- Vos frais relatifs à un accident (partie non remboursée par les assurances) survenu pendant un déplacement admissible;
- Vos frais de stationnement payés pour un déplacement admissible.

iv. Quels documents dois-je conserver?

Vous devez conserver les documents suivants :

- Vos factures afférentes aux dépenses admissibles;
- Un registre de vos déplacements admissibles (indiquer la date, l'endroit de départ et d'arrivée ainsi que le but);
- Les formulaires T2200 et TP-64.3 signés par l'employeur.

v. Montant forfaitaire mensuel, remboursement de dépenses ou allocation au kilomètre : Quoi choisir?

Répondre à cette question suppose que le même montant vous serait versé, peu importe le choix (sinon il est évident que vous choisirez de vous faire verser la somme la plus élevée).

Afin de prendre votre décision, vous devez regarder si les frais rattachés à votre véhicule répartis sur une base \$/km sont plus élevés que le montant qui vous sera remboursé par votre employeur. Si vos frais réels sont plus élevés que le remboursement qui sera fait par votre employeur, vous devriez opter pour un montant forfaitaire mensuel ou une allocation au kilomètre qui sera considérée comme non raisonnable.

Pour plus de précisions, voici le traitement fiscal de ces trois choix :

- *Un montant forfaitaire mensuel* : il sera ajouté à votre revenu d'emploi et vous pourrez déduire les dépenses réellement encourues dans votre déclaration d'impôt;
- *Un remboursement des dépenses réelles* : pourvu que l'employeur vous rembourse les dépenses encourues dans le cours de votre emploi et non pas pour des déplacements non admissibles, vous ne serez pas imposés sur ces montants mais ne pourrez pas vous prévaloir de déductions dans votre déclaration d'impôt;
- *Une allocation au kilomètre* : dans la mesure où cette allocation est raisonnable et pour des déplacements admissibles, elle ne sera pas imposable mais ne pourrez pas réclamer de déductions dans votre déclaration d'impôt;

Pour constituer une allocation raisonnable, le montant doit être versé en fonction de la distance parcourue aux fins d'emploi et doit, en règle générale, ne pas dépasser le taux prescrit par le gouvernement (en 2009 de 52¢ pour les 5000 premiers kilomètres et 46¢ pour les kilomètres excédentaires). Dans certaines circonstances particulières, il se pourrait que le taux possible d'utiliser soit plus élevé.

Notez finalement que pour des fins de planifications, dans certaines circonstances, une allocation au kilomètre pourrait être jugée non raisonnable. Prenez par exemple la situation où vous recevez une allocation de 40¢/km de votre employeur pour vos déplacements mais que vos coûts réels par kilomètre sont de 60¢/km. Il pourrait alors être envisagé de s'imposer sur le 40¢/km afin de pouvoir déduire le 60¢/km dans votre déclaration d'impôt. Pour évaluer vos coûts réels, vous pouvez consulter le site de CAA Québec qui a un outil à cet effet.

vi. Véhicule fourni par la compagnie ou détenu personnellement (et compensation monétaire)? Quoi choisir?

La réponse dépendra de l'utilisation prévue du véhicule. Voici un tableau sommaire des règles générales (chaque situation est à analyser séparément bien entendu) que vous devriez retenir :

	Utilisation du véhicule pour fins d'emploi			
	0% à 33%	33% à 50%	50% à 83%	83% et +
Fournissez votre propre véhicule		X		X
Obtenez un véhicule fourni de l'employeur	X		X	

P.S. : si votre employeur souhaite vous fournir le véhicule et que vous avez l'influence nécessaire auprès de celui-ci, vous préférerez définitivement qu'il loue la voiture au lieu de l'acheter.

vii. Au moment de faire ma déclaration d'impôt ...

Si vous avez droit à une déduction pour frais de véhicule, vous aurez alors à compléter le formulaire T777 et TP-59 pour réclamer vos dépenses de véhicule et vous devrez compléter les formulaires T2200 et TP-64.3.

## II. Les actionnaires dirigeants

En tant qu'actionnaire dirigeant, afin de réduire votre fardeau fiscal au minimum, vous devez tenter de déduire le maximum de dépenses afférentes à votre automobile dans votre société. Cependant, il y a deux moyens d'y arriver :

- Détenir votre automobile dans la société et payer tous les frais inhérents dans cette dernière;
- Détenir votre automobile personnellement, payer tous les frais inhérents personnellement et obtenir un remboursement de la compagnie basé sur le kilométrage effectué aux fins d'affaires;

### *i. Détention du véhicule personnellement ou par le biais de la compagnie?*

Il est malheureusement impossible de répondre de façon unanime à cette question puisque trop de facteurs propres à chacun entrent en jeu. Nous avons d'ailleurs mis en place une liste d'une quarantaine de facteurs qui ont une influence sur un tel choix. Voici quelques-uns d'entre eux :

- a) Êtes-vous inscrit aux taxes de vente?
- b) Quel sera le kilométrage annuel aux fins d'affaires?
- c) Quel sera le kilométrage annuel pour fins personnelles?
- d) Quel est le taux d'imposition de la société?
- e) Quel est votre taux d'imposition personnel?
- f) Quelles sont les charges sociales qui pourraient devoir être payées dans certaines circonstances?
- g) Quel est le coût de la voiture?
- h) Quels sont les frais de fonctionnement de la voiture?

Afin de savoir ce qui est le plus avantageux pour vous, il s'impose de faire une analyse de votre situation personnelle. Vous pourriez être surpris de l'impact qu'un bon choix peut avoir ... N'hésitez pas à nous contacter.

### *ii. Achat ou location du véhicule?*

En tant qu'actionnaire, vous serez également placé devant la décision d'acheter ou de louer un véhicule. Il s'agit d'une décision financière avant tout. Cependant, la fiscalité vient mettre son grain de sel. En effet, l'achat ou la location de véhicule auront chacun leurs règles particulières d'un point de vue fiscal.

Il est toutefois impossible de conclure de façon unanime à cette question, et ce, pour les mêmes raisons qu'au point précédent. Ainsi, une analyse propre à votre situation s'impose afin de réduire au minimum vos impôts. N'hésitez pas à nous contacter.

### *iii. Est-ce que je dois tenir un registre de mes déplacements personnels vs affaires?*

Il est évident que si vous détenez votre véhicule personnellement et que vous demandez un remboursement basé sur le kilométrage à votre société, vous devez tenir à jour un registre de vos déplacements d'affaires.

Si la compagnie vous fournit le véhicule, les règles sont moins strictes. En effet, un registre tenu pendant une période représentative de l'utilisation du véhicule suffira.

iv. Toute autre question

Pour toute autre question, vous pouvez vous reporter à la section sur les employés qui pourra surement vous être bien utile. Si jamais vous ne trouvez pas la réponse à cette dernière, n'hésitez pas à nous contacter.

### III. Les travailleurs autonomes

En tant que travailleur autonome, vous tentez de réduire votre impôt au minimum en déduisant toute dépense pouvant se rapporter à vos activités. Voici donc quelques réponses à vos questions concernant les dépenses relatives à votre voiture :

i. *Ai-je le droit de déduire des frais d'automobile?*

Vous aurez le droit de déduire certains frais relatifs à votre voiture dans la mesure où vous effectuez des déplacements admissibles. Nous vous référons à la section relative aux employés pour déterminer si vous effectuez certains déplacements admissibles.

ii. *À quelles dépenses ai-je droit?*

Encore une fois, nous vous référons à la section relative aux employés pour déterminer quelles dépenses vous pouvez déduire.

iii. *Ai-je le droit de me verser une allocation au kilomètre?*

Non, il est impossible pour un travailleur autonome de se verser une allocation au kilomètre. Vous devez réclamer les dépenses réelles afférentes à votre véhicule. Il s'agit d'ailleurs parfois d'une bonne raison pour s'incorporer.

iv. *Quels documents dois-je conserver?*

Vous devez conserver les documents suivants :

- Vos factures relatives aux dépenses admissibles;
- Un registre de vos déplacements admissibles (indiquez la date, l'endroit de départ et d'arrivée ainsi que le but).

v. *Au moment de produire ma déclaration d'impôt ...*

Si vous avez droit à une déduction pour frais de véhicule, vous aurez alors à compléter la section appropriée des formulaires relatifs à votre revenu d'entreprise (ex. : formulaire T2124).

#### IV. Les détenteurs d'immeubles locatifs

Il se peut que vous ayez besoin de votre voiture pour être en mesure de gagner un revenu de location provenant d'immeubles locatifs. Voici donc certaines réponses relativement aux règles afférentes à cette situation :

i. Ai-je le droit de déduire des frais d'automobile?

Vous aurez le droit de déduire certains frais relatifs à votre voiture dans la mesure où vous effectuez des déplacements admissibles. Les déplacements admissibles seront les suivants selon si vous détenez un ou plusieurs immeubles locatifs (autre que votre maison) :

a. Un seul immeuble locatif

- Les déplacements pour aller faire des réparations dans l'immeuble locatif;

b. Plusieurs immeubles locatifs

- Les déplacements pour aller faire des réparations dans les immeubles locatifs;
- Les déplacements pour se rendre collecter les loyers;
- Les déplacements pour superviser les réparations;
- Tout déplacement nécessaire pour administrer vos immeubles.

vi. Quels documents dois-je conserver?

Vous devez conserver les documents suivants :

- Vos factures relatives aux dépenses admissibles;
- Un registre de vos déplacements admissibles (indiquez la date, l'endroit de départ et d'arrivée ainsi que le but).

ii. Au moment de faire ma déclaration d'impôt ...

Si vous avez droit à une déduction pour frais de véhicule, vous aurez alors à compléter la section appropriée du formulaire T776 et son équivalent provincial.

**\*\*\*Rappel\*\*\***

N'oubliez pas que vous avez jusqu'au 28 février pour calculer les avantages imposables relatifs aux automobiles afin de les inclure dans les relevés d'emploi de vos employés.

Vous devez également remettre les taxes afférentes à l'avantage imposable avec le rapport de taxes couvrant la période du 28 février. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'aide à cet effet.